

(2)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1871.

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1871 (1).

Amendements présentés par le Gouvernement.

NOTE N° 1.

Milice.

Par suite de la mise à exécution de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, il y a lieu d'apporter quelques changements aux articles du chap. VI du budget de 1871.

On a groupé les dépenses du personnel sous l'art. 41 et celles du matériel sous l'art. 42.

Lors de la discussion de la nouvelle loi, la Chambre des Représentants ou du moins la section centrale, a reconnu la nécessité d'augmenter le taux des honoraires des médecins dont le concours est requis, soit par les conseils de milice, soit par les députations permanentes.

D'autre part, la rémunération accordée aux secrétaires de milice est reconnue insuffisante.

Il ne faudra pas moins de 70,000 francs, pour rémunérer ces divers agents et payer les indemnités qui reviennent aux membres des conseils de milice, ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement.

Sous l'ancienne législation, l'État avait seulement à pourvoir aux frais d'impression des registres d'inscription et des listes alphabétiques; aujourd'hui tous les registres, certificats et autres imprimés quelconques, ainsi que le matériel indispensable aux opérations de la milice sont à sa charge. Il y aura de ce chef un accroissement de dépenses assez considérable.

(1) Budget, n° 26 (session extraordinaire de 1870).
Rapport, n° 59.

On propose de modifier les art 41 et 42 de la manière suivante :

Art. 41 (nouveau). Indemnités aux membres des conseils de milice, aux commissaires d'arrondissement, ainsi qu'aux secrétaires nommés en exécution des art. 18 et 35 de la loi du 5 juin 1870; vacations des médecins ou chirurgiens, frais de route et de séjour pour les opérations de la levée de la milice, 70,000 francs

Art. 42 (nouveau). Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 5 juin 1870. — Matériel indispensable aux opérations de la milice. — Frais de recours en cassation. — Publication des décisions et arrêts en matière de milice. — Achat d'ouvrages concernant la milice, 30,000 francs.

NOTE N° 2.

Instruction publique.

Le libellé ajouté à l'article *Bourses* remplace celui que la section centrale, à la suite d'une communication du Gouvernement, a proposé d'ajouter à l'art. 76, et qui est ainsi conçu :

« Sur la proposition du jury, les bourses pourront être divisées et données pour un an. »

Le Gouvernement propose d'abord de supprimer, au budget de 1871, les mots : *sur la proposition du jury*. Sinon le système nouveau ne pourrait pas être mis en vigueur pour les deux années 1871 et 1872, la plupart des jurys ayant fait, à la seconde session de 1870, leurs propositions relatives à ces deux années, d'après les prescriptions législatives existantes. Les mots dont il s'agit seront rétablis dans le libellé du budget de 1872.

En second lieu, il était nécessaire de mentionner dans le libellé la catégorie de bourses à laquelle il s'appliquait, le crédit de l'art. 76 comprenant à la fois les bourses universitaires de 400 francs et les bourses de voyage de 1,000 francs.

NOTE N° 3.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 99., litt. G. — On propose d'augmenter de 6,500 francs et de porter à 36,500 francs » le crédit pour les suppléments d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils.

Un règlement du 5 mai 1869 détermine le mode de répartition du crédit, conformément aux indications qui avaient été données à la section centrale de

la Chambre des Représentants, dans une note reproduite à la page 18 du rapport sur le budget de la même année.

Ce règlement porte :

« ART. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui s'occupent exclusivement de leurs fonctions peuvent obtenir une indemnité supplémentaire de 200 francs, au *maximum*, par canton de justice de paix.

» Il ne sera rien accordé à ceux de ces fonctionnaires qui se livrent à des occupations étrangères, et pour qui l'indemnité fixée par la loi doit être considérée comme une ressource accessoire. »

L'indemnité attachée aux fonctions d'inspecteur cantonal a été fixée à 500 francs par la loi du 14 mars 1863.

On paie la moitié, au moins, de cette somme à titre d'indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le Gouvernement a pris comme terme de comparaison l'indemnité totale de 500 francs et non pas seulement la portion fixe, pour juger si le revenu de l'inspecteur qui se livre à des occupations étrangères, doit être considéré comme une ressource accessoire aux termes du règlement.

C'est ainsi que l'arrêté d'allocation des indemnités supplémentaires, en date du 21 mai 1869, comprend pour des sommes à la vérité très-minimes, aux inspecteurs qui touchaient déjà un traitement comme greffiers de justice de paix et des inspecteurs rétribués du chef de fonctions communales, exercées cumulativement.

Le Gouvernement a pensé que c'était le moyen de remplir les intentions des Chambres législatives, qui ont voulu améliorer la position des agents de l'inspection en général.

Un arrêté du 28 décembre 1869 fixe à nouveau le chiffre des indemnités supplémentaires à partir de 1870. (Voir le *Moniteur* du 19 janvier.)

De plus, il y aura lieu d'allouer à M. Nélis, inspecteur cantonal du premier ressort scolaire de la province d'Anvers, la même indemnité qu'à ses collègues (fr. 800 pour 4 cantons) le cumul à raison duquel on ne lui avait pas jusqu'ici accordé d'indemnité supplémentaire, ayant cessé d'exister.

Par suite, la dépense totale s'élèvera à 36,500 francs.

Le crédit n'étant que de 30,000 francs, il y a lieu de l'augmenter de 6,500 francs au budget de 1871.

Pour l'année 1870, il faudra un crédit supplémentaire. Une note à ce sujet a été remise à la direction de comptabilité générale.

NOTE N° 4.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 99, litt. H. *Indemnités casuelles aux inspecteurs cantonaux civils,*

du chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles ressortissant au Département de la Justice et des écoles d'adultes fr. 22,500

C'est en 1864, que les Chambres législatives ont admis, en principe, l'allocation d'un crédit spécial destiné à rembourser aux inspecteurs cantonaux les frais que leur occasionnent les voyages extraordinaires auxquels ils sont astreints pour faire des enquêtes, assister aux conférences, présider les concours, etc.

L'allocation prévue au budget n'a pas, jusqu'ici, dépassé 10,000 francs. — Elle est de beaucoup insuffisante. On ne peut évaluer la somme nécessaire à moins de 22,500 francs. Ce qui représente 100 francs par canton, y compris le nouveau canton de Châtelet.

Le Gouvernement a décidé qu'à partir de 1869, les indemnités de voyage à payer supplémentaires aux inspecteurs pourraient s'élever à cette somme, sans jamais la dépasser.

Pour les exercices 1869 et 1870, la dépense sera prélevée sur les excédants disponibles des crédits, dont les 10,000 francs susmentionnés ne forment qu'un *littéra*. Mais on doute qu'il puisse en être de même en 1871.

C'est pourquoi le Gouvernement propose une augmentation de 12,500 francs à l'art. 99, *litt. H*.

La loi du 25 septembre 1842, modifiée par celle du 14 mai 1863, a fixé à 500 francs, par canton de justice de paix, les indemnités ordinaires à payer aux inspecteurs sur les budgets provinciaux.

Depuis 1843 jusqu'aujourd'hui, on a toujours calculé les indemnités sur 222 cantons. Une loi du 18 juillet 1864 a créé un canton nouveau avec Châtelet pour chef-lieu. Ce nouveau canton est formé de communes prises dans chacun des deux anciens cantons de Charleroi, et de l'avis conforme de la députation permanente, le Gouvernement en a tenu compte pour déterminer la rémunération de l'inspecteur du 3^e ressort du Hainaut (arrêté royal du 28 décembre 1869); il espère que cette mesure recevra l'entière approbation des Chambres législatives. On sait que le travail de l'inspection est en raison de la population, et ici la population a plus que doublé depuis 1842. A cette époque, on comptait 50,250 habitants; aujourd'hui il n'y en a pas moins de 115,553 pour les deux anciens cantons réduits et le nouveau canton de Châtelet.

NOTE N° 5.

Tables décennales de l'état civil.

Aux termes de l'art 1^{er} du décret du 20 juillet 1807, dont un extrait est ci-joint, les tables alphabétiques annuelles des actes de l'état civil doivent être refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune.

La loi provinciale (art. 69) met les frais de confection de ces tables à la charge de l'État et des provinces, par moitié.

La période décennale de 1861 à 1870 vient de finir, et il y a lieu de demander aux Chambres un crédit pour le paiement de la dépense qu'occasionnera la confection des tables qui s'y rapportent.

Cette dépense, pour deux expéditions, à raison de un centime par nom et par expédition, est évaluée à fr. 74,213-62.

La part contributive de l'État serait ainsi de fr. 37,106-81. Mais les évaluations n'ayant pu être faites qu'approximativement, il est nécessaire d'augmenter cette somme, dans une certaine proportion, afin de pouvoir faire face à l'imprévu et d'éviter l'inconvénient d'une seconde demande de crédit. C'est ainsi que, pour la table de la dernière période (1851-1860), la somme évaluée, d'après le nombre d'articles, à 33,447 francs a été portée à 38,000 francs, comme part de l'État. Ce crédit ouvert par la loi du 2 juin 1861 a été rattaché au budget de cette année, où il a formé l'art. 139.

On demande de rattacher au budget de 1871 une somme de 42,000 francs, pour subvenir aux frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil, pour la période de 1861 à 1870 (8^e table), en exécution du décret du 20 juillet 1807 et des art. 69 et 70 de la loi provinciale.

Ce crédit formera l'art. 134 du budget de 1871.

Modifications à introduire au projet de budget de 1871.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES portées au projet de budget.	MODIFICATIONS PROPOSÉES.		Observations.
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.	
41	Indemnités aux membres des conseils de milice, aux commissaires d'arrondissement ainsi qu'aux secrétaires nommés en exécution des art. 48 et 35 de la loi du 3 juin 1870. Vacations des médecins ou chirurgiens, frais de route et de séjour pour les opérations de la levée de la milice	70,000	70,000	"	Le libellé des art 41 et 42 a été modifié à l'effet d'assurer l'exécution de la loi du 3 juin 1870. Les allocations ont été augmentées en vue des besoins du service. Voir la note explicative n° 1.
42	Registres, certificats et autres imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 3 juin 1870. Matériel indispensable aux opérations de la milice. Frais de recours en cassation, publication des décisions et arrêts en matière de milice; achat d'ouvrages concernant la milice	"	30,000	"	
76	a) Bourses. La section centrale a proposé d'ajouter au libellé les mots : <i>Sur la proposition du jury, les bourses pourront être divisées et données pour un an.</i> On propose de modifier cette rédaction; on supprime les mots : <i>Sur la proposition du jury</i> et le libellé nouveau serait conçu comme suit : Les bourses de voyage de 4,000 francs, instituées par les art. 42, 43 et 44 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, et conférées pour deux ans, pourront être divisées et données pour un an.	"	"	"	a) Voir la note n° 2.
77	Frais des jurys d'examen, etc. — On demande d'insérer après le libellé de cet article les mots : <i>Ce crédit n'est pas limitatif.</i>	"	"	"	Les dépenses résultant des jurys d'examen sont par leur nature indéterminées. C'est pour éviter des demandes de crédits supplémentaires que cette modification est demandée.
87	Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne	190,000	200,000	"	L'augmentation de 40,000 francs pour subvenir aux besoins éventuels qui pourraient se produire et le crédit de 490,000 francs n'est pas suffisant pour couvrir les engagements pris en faveur des établissements déjà existants.
99	G. Supplément d'indemnité fixe aux inspecteurs cantonaux civils	35,700	36,500	"	Les augmentations de 800 francs et 500 francs sont justifiées par les notes ci-jointes 3 et 4.
	H. Indemnités casuelles fixes aux inspecteurs cantonaux civils	21,800	22,300	"	
444	Archives de l'État dans les provinces. — <i>Agrandissement du local servant de dépôt des archives de l'État à Bruges.</i> (Transfert.)	"	"	49,471 89	La somme de fr. 49,471-89 qui constitue la part contributive de l'État est rattachée au budget de 1870. Art. 443. Mais les travaux n'étant pas complètement terminés et la part contributive de l'État ne pouvant être soldée qu'après la réception de l'entreprise, on demande de porter le crédit à l'art. 444 du budget de 1871.
444	Académie royale des beaux-arts d'Anvers. — Frais d'appropriation et d'agrandissement. (Transfert)	"	"	400,000	Les allocations portées au budget de 1870 et années antérieures n'ont pu être employées par suite du peu d'avancement des travaux, elles sont restées sans emploi; il y a lieu de les transférer au budget de 1871 et former avec le crédit de 25,000 francs, porté à ce budget, le complément de la part d'intervention de l'État.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES portées au projet de budget.	MODIFICATIONS PROPOSÉES.		Observations.
			CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordinaires.	
419	Personnel du Musée royal de peinture et de sculpture	»	4,478 »	»	Une somme de 4,178 francs a été portée au budget de 1870 pour parfaire le traitement normal des surveillants du Musée royal de peinture et de sculpture. Cette somme a été votée par la loi des crédits supplémentaires du 4 ^e avril 1870. Il y a lieu de porter une pareille somme au budget de 1871.
420	Musée royal de peinture et de sculpture. Matériel et acquisitions (transport). .	»	3,336 07	»	On demande de porter au budget de 1871, la somme de fr. 3,336-07 restée disponible sur l'allocation de 1869 pour acquisitions d'œuvres d'art.
434 non- venu.	Part incombant à l'État dans les frais de confection de la 8 ^e table générale des actes de l'état civil	42,000 »	»	»	Voir la note explicative, n° 5.